

**REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DES RIVAGES  
DU LITTORAL DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-23,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n° AP 2018/17 du 5 juin 2018,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

**A R R E T E**

**Article 1** : la période de surveillance des plages visées par l'arrêté municipal précité est fixée du 3 juillet 2021 au 29 août 2021 pour les plages de Cap-Coz, Kerambigorn, Kerler, Maner Coat Clevareg et pour l'île de Saint-Nicolas des Glénan.

**Article 2** : la surveillance sera exercée du lundi au dimanche.

**Article 3** : les jours définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la surveillance sera effectuée de 13 h 30 à 19 h 30 pour les plages de Kerambigorn, Kerler, Maner Coat Clevareg et du Cap-Coz.

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale de FOUESNANT,
- les Chefs de poste de secours.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

FOUESNANT, le 20/04/2021

Le Maire,



Roger LE GOFF